

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 678

présenté par  
Mme Dupont

-----

**ARTICLE 4**

Compléter l'alinéa 9 par les mots :

« au moment de formulation de la demande ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La personne souhaitant recourir à l'aide à mourir doit le faire dans un état de conscience avérée et libre de toute pression. Malheureusement, il peut arriver que la personne qui a manifesté sa volonté de bénéficier de l'aide à mourir, perde conscience ou voit sa conscience fortement altérée après avoir manifesté sa volonté initiale de façon libre et éclairée. Elle doit pouvoir alors en bénéficier car il s'agit de sa volonté.

Cet amendement a été travaillé avec les membres du parti En Commun!